



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-115

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-06-15-00012 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUR COULON Stephane (24) (2 pages)	Page 5
R75-2021-06-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CYBARDIN (16) (2 pages)	Page 8
R75-2021-05-27-00089 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L OLIVIER (17) (2 pages)	Page 11
R75-2021-05-03-00081 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PLATANES 088 (17) (2 pages)	Page 14
R75-2021-05-03-00082 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PLATANES 089 (17) (2 pages)	Page 17
R75-2021-05-27-00090 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MECHIN (17) (2 pages)	Page 20
R75-2021-05-03-00083 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PASCAL PRIEUR (17) (2 pages)	Page 23
R75-2021-05-27-00091 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RIC HARDEAU (17) (2 pages)	Page 26
R75-2021-05-27-00092 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOCIETE DENTRAINEMENT AUGUSTIN DE BOISBRUNET (17) (2 pages)	Page 29
R75-2021-05-03-00084 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELLIE Hubert (17) (2 pages)	Page 32
R75-2021-05-27-00093 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELLIE Hubert (17) (2 pages)	Page 35
R75-2021-05-27-00094 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURET Sebastien (17) (2 pages)	Page 38
R75-2021-05-27-00095 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURET Sebastien 140 (17) (2 pages)	Page 41
R75-2021-05-27-00096 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURET Sebastien 141 (17) (2 pages)	Page 44

R75-2021-05-07-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLUSSEAU (17) (4 pages)	Page 47
R75-2021-05-27-00097 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BELLE AUGES (17) (2 pages)	Page 52
R75-2021-06-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAISE (86) (2 pages)	Page 55
R75-2021-05-03-00085 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PAS DU LOUP (17) (2 pages)	Page 58
R75-2021-05-03-00086 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUTTEGATTE Laure (17) (2 pages)	Page 61
R75-2021-05-03-00087 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Jean Francois (17) (2 pages)	Page 64
R75-2021-05-27-00098 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERTEAU Judicael (17) (2 pages)	Page 67
R75-2021-05-27-00099 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAUSELMANN Antoine (17) (2 pages)	Page 70
R75-2021-05-27-00100 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVOIES Jason (17) (2 pages)	Page 73
R75-2021-05-27-00101 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIGNORON Bertrand (17) (2 pages)	Page 76
R75-2021-05-03-00088 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Elyse (17) (2 pages)	Page 79
R75-2021-06-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHEY Isabelle (47) (2 pages)	Page 82
R75-2021-05-27-00102 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLET Jean Francois 145 (17) (2 pages)	Page 85
R75-2021-05-27-00105 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MITON Leonie (17) (2 pages)	Page 88
R75-2021-06-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBBE Nicolas (47) (2 pages)	Page 91
R75-2021-05-03-00090 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ADENOT (17) (2 pages)	Page 94

R75-2021-06-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE LESCOUFIDE (47) (2 pages)	Page 97
R75-2021-05-27-00106 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES MONTS 151 (17) (2 pages)	Page 100
R75-2021-05-27-00107 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES MONTS 152 (17) (2 pages)	Page 103
R75-2021-05-27-00108 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES MONTS 153 (17) (2 pages)	Page 106
R75-2021-05-27-00109 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES MONTS 154 (17) (2 pages)	Page 109
R75-2021-05-03-00080 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures 6 EARL LE PRE DE LA BORDERIE (17) (2 pages)	Page 112
R75-2021-05-07-00038 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATAIGNER (17) (4 pages)	Page 115
R75-2021-06-25-00001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PLANTES (86) (4 pages)	Page 120
R75-2021-06-03-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FAURIAS (16) (2 pages)	Page 125
R75-2021-05-07-00033 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Sylvain (17) (4 pages)	Page 128
R75-2021-05-07-00034 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGNY Georges (17) (4 pages)	Page 133
R75-2021-06-03-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Clement (16) (2 pages)	Page 138
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2021-07-09-00003 - FUMEL, Parc des sports Henri Cavallier - IMH (2 pages)	Page 141
R75-2021-06-22-00008 - MAURE église St-Martin - IMH (2 pages)	Page 144

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-15-00012

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - LACOUR COULON Stephane (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0239

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter N° 24–2020–0284 déposée par M. Stéphane Lacour Coulon, dont le siège d'exploitation est situé au Bost – 24330 Eyliac, portant sur une surface de 13,6990 ha située sur la commune d'Eyliac et appartenant à M. Maurice Marsaloux,

VU l'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter avec un refus sur 13,4827 ha délivré à M. Stéphane Lacour Coulon en date du 16/02/2021, au regard de sa demande moins prioritaire que celle de son concurrent M. Laurent Labrousse,

CONSIDERANT le courrier en date du 08/06/2021 par lequel M. Laurent Labrousse renonce à exploiter 13,8680 ha autorisés par arrêté du 16/02/2021,

CONSIDERANT le maintien de la demande de M. Stéphane Lacour Coulon sur 13,6990 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence au 08/06/2021 sur l'ensemble des parcelles demandées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16/02/2021 est modifié comme suit :

M. Lacour Coulon Stéphane domicilié à Le Bost à Eyliac **est autorisé** à exploiter **13,6990 ha** de terres et de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Maurice MARSALOUX	EYLIAC	C 57, 58, 334, 358, 361, 384, 385, 390, 769, 776, 777, 783, 810, 817, 869, 1037, 1034

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CYBARDIN (16)



Dossier n°1621033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 février 2021) présentée par la SCEA Cybardin représentée par Monsieur Fontenoy Roch dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit « Cybardin » 16410 Torsac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 98,79 hectares appartenant à la Société Fontenis, sis sur la commune de Torsac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 19 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Cybardin, Lieu dit « Cybardin » 16410 Torsac, **est autorisée** à exploiter 98,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Société Fontaris	Torsac	B67-340-341-3-4-6-9-350-351-355-356-357-358-359-360-562-564- A77- ZN19-28-

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL L OLIVIER (17)



Dossier n°21-156

EARL L'OLIVIER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/21) présentée par l'EARL L'OLIVIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST SIMON DE PELLOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,74 hectares appartenant à PERE Mickaël, Indivision MOREAU-MASSIAS, MOREAU Daniel, MOREAU J-Paul et à l'Indivision TANTIN Jacqueline, sis sur la commune de ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'OLIVIER - 8 chemin des Seguinerias 17260 ST SIMON DE PELLOUAILLE - **est autorisée** à exploiter 54,74 ha de terres appartenant à PERE Mickaël, Indivision MOREAU-MASSIAS, MOREAU Daniel, MOREAU J-Paul et à l'Indivision TANTIN Jacqueline, sis sur la commune de ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES PLATANES 088 (17)



Dossier n°21-088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/21) présentée par l'EARL LES PLATANES, dont le siège d'exploitation est situé à AUMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,10 hectares appartenant à HEMERIT Jacqueline et MOQUETTE J-Michel, sis sur la commune de TAILLEBOURG (17350),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PLATANES - 5 rue des Châteaux 17770 AUMAGNE - **est autorisée** à exploiter 18,10 ha de terres appartenant à HEMERIT Jacqueline et MOQUETTE J-Michel, sis sur la commune de TAILLEBOURG (17350),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES PLATANES 089 (17)



Dossier n°21-089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/21) présentée par l'EARL LES PLATANES, dont le siège d'exploitation est situé à AUMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,14 hectares appartenant à HEMERIT Jacqueline et MOQUETTE J-Michel, sis sur la commune de TAILLEBOURG (17350),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PLATANES - 5 rue des châteaux 17770 AUMAGNE - **est autorisée** à exploiter 2,14 ha de terres appartenant à HEMERIT Jacqueline et MOQUETTE J-Michel, sis sur la commune de TAILLEBOURG (17350),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MECHIN (17)



Dossier n°21-117

EARL MECHIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/21) présentée par l'EARL MECHIN, dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,07 hectares appartenant à BAUDILLON Odette et MECHIN Nelly, sis sur la commune de ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MECHIN - 7 chemin de Cigogne Thairé Le Fagnoux 17170 ST JEAN DE LIVERSAY - **est autorisée** à exploiter 3,07 ha de terres appartenant à BAUDILLON Odette et MECHIN Nelly, sis sur la commune de ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PASCAL PRIEUR (17)



Dossier n°21-070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/21) présentée par l'EARL PASCAL PRIEUR, dont le siège d'exploitation est situé à MIRAMBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,56 hectares appartenant à PAGA Michel, sis sur la commune de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PASCAL PRIEUR - 2 route de Bordeaux - Courpe 17150 MIRAMBEAU - **est autorisée** à exploiter 8,56 ha de terres appartenant à PAGA Michel, sis sur la commune de MIRAMBEAU (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00091

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL RICARDEAU (17)



Dossier n°21-120

EARL RICARDEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/21) présentée par l'EARL RICARDEAU, dont le siège d'exploitation est situé à BRIZAMBOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,28 hectares appartenant à PISSARD Eliette, Indivision PILLAUD et CIA Louissette, sis sur la commune de NANTILLE (17770),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL RICARDEAU - 1 place de Chez Braud 17770 BRIZAMBOURG - **est autorisée** à exploiter 10,28 ha de terres appartenant à PISSARD Eliette, Indivision PILLAUD et CIA Louissette, sis sur la commune de NANTILLE (17770),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00092

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL SOCIETE DENTRAINEMENT AUGUSTIN DE
BOISBRUNET (17)



Dossier n°21-102

EARL Société d'Entraînement Augustin De BOISBRUNET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/21) présentée par l'EARL Société d'Entraînement Augustin de BOISBRUNET, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 70,12 hectares appartenant à LANOUE Frédéric, sis sur la commune de LES MATHES (17570),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Société d'Entraînement Augustin de BOISBRUNET - Hippodrome de Moulins 03000 MOULINS - **est autorisée** à exploiter 70,12 ha de terres appartenant à LANOUE Frédéric, sis sur la commune de LES MATHES (17570),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ELLIE Hubert (17)



Dossier n°21-062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/21) présentée par ELLIE Hubert, dont le siège d'exploitation est situé à ST SORLIN DE CONAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 hectares appartenant à BERTIN Serge, sis sur la commune de ST SORLIN DE CONAC (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ELLIE Hubert - 111 route des Cheminées 17150 ST SORLIN DE CONAC - **est autorisé** à exploiter 0,50 ha de terres appartenant à BERTIN Serge, sis sur la commune de ST SORLIN DE CONAC (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ELLIE Hubert (17)



Dossier n°21-113

ELLIE Hubert

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par ELLIE Hubert, dont le siège d'exploitation est situé à ST SORLIN DE CONAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,57 hectares appartenant à FEDON Damien, sis sur la commune de ST SORLIN DE CONAC (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ELLIE Hubert - 111 route des Cheminées 17150 ST SORLIN DE CONAC - **est autorisé** à exploiter 4,57 ha de terres appartenant à FEDON Damien, sis sur la commune de ST SORLIN DE CONAC (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00094

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FLEURET Sebastien (17)



Dossier n°21-139

FLEURET Sébastien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/20) présentée par FLEURET Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à THEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,87 hectares appartenant à BETFORT Alain, JOYEUX Florence, RENAUD Véronique, M.CASSOU DE SAINT MATHURIN et FLEURET Michel, sis sur les communes de MARENNES (17320) et ST JUST LUZAC (17320),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FLEURET Sébastien - 12 rue du Quereux 17600 THEZAC - **est autorisé** à exploiter 46,87 ha de terres appartenant à BETFORT Alain, JOYEUX Florence, RENAUD Véronique, M. CASSOU DE SAINT MATHURIN et FLEURET Michel, sis sur les communes de MARENNES (17320) et ST JUST LUZAC (17320),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FLEURET Sebastien 140 (17)



Dossier n°21-140

FLEURET Sébastien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/20) présentée par FLEURET Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à THEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 hectares appartenant à FLEURET Sébastien, sis sur la commune de THEZAC (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FLEURET Sébastien - 12 rue du Quereux 17600 THEZAC - **est autorisé** à exploiter 7,21 ha de terres appartenant à FLEURET Sébastien, sis sur la commune de THEZAC (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FLEURET Sebastien 141 (17)



Dossier n°21-141

FLEURET Sébastien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/20) présentée par FLEURET Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à THEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,64 hectares appartenant à FLEURET Sébastien, sis sur la commune de THEZAC (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FLEURET Sébastien - 12 rue du Quereux 17600 THEZAC - **est autorisé** à exploiter 3,64 ha de terres appartenant à FLEURET Sébastien, sis sur la commune de THEZAC (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BLUSSEAU (17)



Dossier n°20-548

GAEC BLUSSEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par le GAEC BLUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé à DOEUIL SUR LE MIGNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,99 hectares appartenant à DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent et DEMELLE Jean, sis sur la (les) commune(s) de ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330),

CONSIDERANT que sur ces 62,99 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- GIRAUDEAU Sylvain en date du 21/12/20 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,
- LEPINE Mathieu en date du 21/12/20 sur 25,87 ha en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,
- l'EARL EMILLETTE en date du 10/02/21 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA CHATAIGNER en date du 15/02/21 sur 61,25 ha en vue de son agrandissement,
- MAGNY Georges en date du 24/02/21 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- BENETEAUD Bastien en date du 24/02/21 sur 61,25 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,
- MONTE Maxime en date du 12/03/21 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,

- la SCEA L'ESPERANCE en date du 12/03/21 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,
- MOINE Fabyan en date du 15/04/21 sur 62,99 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de LEPINE Mathieu, BENETEAUD Bastien et MOINE Fabyan doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec les autres demandes afin de déterminer la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28/06/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 103,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUDEAU Sylvain relève du rang de priorité 1 sur 53,11 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 9,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEPINE Mathieu relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMILLETTE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 sur 50,69 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAGNY Georges relève du rang de priorité 1 sur 23,39 ha, et du rang de priorité 2 sur 14,21 ha,

CONSIDERANT qu'avec 61,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENETEAUD Bastien relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 106,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MONTE Maxime relève du rang de priorité 1 sur 50,64 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,35 ha,

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA L'ESPERANCE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 62,99 ha par par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOINE Fabyan relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BLUSSEAU relève de la priorité 1 du SDREA sur 62,99 ha ,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente (priorité 1), le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de **120 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GIRAUDEAU Sylvain induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de LEPINE Mathieu induisent l'attribution de **80 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et sa contribution performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMILLETTE induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CHATAIGNER induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MAGNY Georges induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BENETEAUD Bastien induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MONTE Maxime induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MOINE Fabyan induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande GAEC BLUSSEAU présente la note la plus élevée (120 points) et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC BLUSSEAU , 9 rue des chesnaies la coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON, **est autorisé** à exploiter 62,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)	E 267, E 266, E 265, ZN 13, ZN 15, ZN 18, E 31, ZA 7, ZA 8, ZA 9, E 29, ZA 10, E 470, ZA 12, E 27, B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, ZR 19, ZR 20, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00097

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA BELLE AUGÉ (17)



Dossier n°21-112

GAEC DE LA BELLE AUGÉ

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/02/21) présentée par le GAEC DE LA BELLE AUGÉ, dont le siège d'exploitation est situé à BERCLOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,59 hectares appartenant à BELLAMY Edmond et à l'Indivision PILLAUD, sis sur les communes de NANTILLE (17770) et AUTHON EBEON (17770),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA BELLE AUGÉ - 4 La Belle Augé 17770 BERCLOUX - **est autorisé** à exploiter 9,59 ha de terres appartenant à BELLAMY Edmond et à l'Indivision PILLAUD, sis sur les communes de NANTILLE (17770) et AUTHON EBEON (17770),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA CHAISE (86)



Dossier n° 86 2021 081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 avril 2021) présentée par le GAEC DE LA CHAISE (M. et Mme Gaël et Amandine BRANTHOME) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Mongoerand 86310 Antigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 195,99 hectares appartenant à M. Eric ROUSSEAU, Mme Brigitte ROUSSEAU, M. Jean-Robert JOYEUX, M. Jean-Christian JOYEUX, M. Jacques ROY, M. Pierre-Mickaël PHILIPPON sous tutelle de Mme CANDIDE, M. Gaël BRANTHOME et la Mairie d'Antigny, sis sur les communes de Paizay le Sec (86300), Antigny (86310) et Jouhet (86500),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 97,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CHAISE (M. et Mme Gaël et Amandine BRANTHOME) relève pour 90 ha du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation) et pour 7,99 ha du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 14 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CHAISE (M. et Mme Gaël et Amandine BRANTHOME) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Mongoerand 86310 Antigny, **est autorisé** à exploiter 195,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Surface autorisée
M. Eric ROUSSEAU	PAIZAY LE SEC (86300)	35,69 ha
Mme Brigitte ROUSSEAU	PAIZAY LE SEC (86300)	39,30 ha
M. Jean-Robert JOYEUX	JOUHET (86500)	67,38 ha
M. Jean-Christian JOYEUX	JOUHET (86500)	24,84 ha
M. Jacques ROY	ANTIGNY (86310)	3,88 ha
M. Pierre-Mickaël PHILIPPON (sous tutelle de Mme CANDIDE)	ANTIGNY (86310)	17,24 ha
M. Gaël BRANTHOME	ANTIGNY (86310)	7,20 ha
Mairie d'Antigny	ANTIGNY (86310)	0,46 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LE PAS DU LOUP (17)



Dossier n°21-087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/21) présentée par le GAEC LE PAS DU LOUP, dont le siège d'exploitation est situé à BEURLAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,34 hectares appartenant au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, sis sur la commune de STE RADEGONDE (17250),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE PAS DU LOUP - 1 route du Pas du Loup 17250 BEURLAY - **est autorisé** à exploiter 17,34 ha de terres appartenant au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, sis sur la commune de STE RADEGONDE (17250),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00086

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOUTTEGATTE Laure (17)



Dossier n°21-096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par GOUTTEGATTE Laure, dont le siège d'exploitation est situé à FENIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,40 hectares appartenant à BERNARD Guy, sis sur la commune de FENIOUX (17350),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GOUTTEGATTE Laure - 1 rue du Puits - Le Treuil 17350 FENIOUX - **est autorisée** à exploiter 4,40 ha de terres appartenant à BERNARD Guy, sis sur la commune de FENIOUX (17350),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GUERIN Jean Francois (17)



Dossier n°21-093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/21) présentée par GUERIN Jean-François, dont le siège d'exploitation est situé à CHENAC ST SEURIN D'UZET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,60 hectares appartenant à FAIDY Pierrette, sis sur la commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUERIN Jean-François - 11 rue des Vallons 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET - **est autorisé** à exploiter 0,60 ha de terres appartenant à FAIDY Pierrette, sis sur la commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GUIBERTEAU Judicael (17)



Dossier n°21-101

GUIBERTEAU Judicaël

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/21) présentée par GUIBERTEAU Judicaël, dont le siège d'exploitation est situé à POMMIERS MOULONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,81 hectares appartenant à MESSAC Bruno, MESSAC Roselyne, RICHARD Christian, SAILLANT Line et TERROCHAIRE Karinne, sis sur la commune de POMMIERS MOULONS (17130),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUIBERTEAU Judicaël - Chez Aubert 17130 POMMIERS MOULONS - **est autorisé** à exploiter 22,81 ha de terres appartenant à MESSAC Bruno, MESSAC Roselyne, RICHARD Christian, SAILLANT Line et TERROCHAIRE Karinne, sis sur la commune de POMMIERS MOULONS (17130),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
HAUSELMANN Antoine (17)



Dossier n°21-126

HAUSELMANN Antoine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/21) présentée par HAUSELMANN Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à SABLONCEAUX, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DU MORTIER sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,07 hectares appartenant à l'Indivision GAY, sis sur la commune de SABLONCEAUX (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HAUSELMANN Antoine – 4 chemin de la Chauvillière – 17600 SABLONCEAUX - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DU MORTIER 33,07 ha de terres appartenant à l'Indivision GAY, sis sur la commune de SABLONCEAUX (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVOIES Jason (17)



Dossier n°21-114

LAVOIES Jason

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/02/21) présentée par LAVOIES Jason, dont le siège d'exploitation est situé à MESCHERS/GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,30 hectares appartenant à LAVOIES Vincent, sis sur la commune de SAUJON (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LAVOIES Jason - 85 allée des Paons 17132 MESCHERS/GIRONDE - **est autorisé** à exploiter 0,30 ha de terres appartenant à LAVOIES Vincent, sis sur la commune de SAUJON (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LIGNORON Bertrand (17)



Dossier n°21-143

LIGNERON Bertrand

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/12/20) présentée par LIGNERON Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à CROIX CHAPEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,33 hectares appartenant à VINCENT Micheline, SUIRE Bruno, PLOQUIN Daniel, PLOQUIN Richard, ARDOIN Martin et BELLE Odile, sis sur les communes de PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220), AYTRE (17440) et DOMPIERRE SUR MER (17139),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LIGNERON Bertrand - Fief de Forte Pelle - RD 110 - 17220 CROIX CHAPEAU - **est autorisé** à exploiter 42,33 ha de terres appartenant à VINCENT Micheline, SUIRE Bruno, PLOQUIN Daniel, PLOQUIN Richard, ARDOIN Martin et BELLE Odile, sis sur les communes de PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220), AYTRE (17440) et DOMPIERRE SUR MER (17139),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MALLET Elyse (17)



Dossier n°21-097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par MALLET Elyse, dont le siège d'exploitation est situé à LA BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,39 hectares appartenant à BERTIN Monique, sis sur la commune de LA BROUSSE (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MALLET Elyse - 33 rue de l'Océan - Reignier 17160 LA BROUSSE - **est autorisée** à exploiter 5,39 ha de terres appartenant à BERTIN Monique, sis sur la commune de LA BROUSSE (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MATHEY Isabelle (47)



Dossier n° 21078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/03/2021 présentée par Mme MATHEY Isabelle dont le siège d'exploitation est situé 35 avenue de la Corse 13007 Marseille, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,9540 hectares appartenant à M. TRECANNI Alain à Rochechouard et M. TRECANNI François à St Sylvestre sur Lot,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 31/05/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme MATHEY Isabelle dont le siège d'exploitation est situé 35 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée à exploiter 12,9540 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TRECANNI Alain à Rochechouard et M. TRECANNI François à St Sylvestre sur Lot	St Sylvestre sur Lot	BI60 BK62A BK62B BK62C BK63 BK64 BK65 BK66J BK66K BL14F1 BL14F2 BL14F3 BL15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MERLET Jean Francois 145 (17)



Dossier n°21-145

MERLET Jean-François

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par MERLET Jean-François, dont le siège d'exploitation est situé à LES MATHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,09 hectares appartenant à CHAGNEAUD Sylvie, sis sur la commune de ETAULES (17750),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MERLET Jean-François - rue des Maines 17570 LES MATHES - **est autorisé** à exploiter 8,09 ha de terres appartenant à CHAGNEAUD Sylvie, sis sur la commune de ETAULES (17750),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MITON Leonie (17)



Dossier n°21-110

MITON Léonie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par MITON Léonie, dont le siège d'exploitation est situé à OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,05 hectares appartenant à MITON Philippe, sis sur la commune de ST SIMON DE BORDES (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MITON Léonie - 6 Chez Tornier 17500 OZILLAC - **est autorisée** à exploiter 4,05 ha de terres appartenant à MITON Philippe, sis sur la commune de ST SIMON DE BORDES (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROBBE Nicolas (47)



Dossier n° 21085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/04/2021 présentée par M. ROBBE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 2275 route de Marmande 47120 St Pierre sur Dropt, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,40 hectares appartenant à M. ROBBE Nicolas à St Pierre sur Dropt,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/06/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ROBBE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 2275 route de Marmande 47120 St Pierre sur Dropt est autorisé à exploiter 05,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROBBE Nicolas à St Pierre sur Dropt	St Pierre sur Dropt	ZH282 ZH275 ZH273 ZH87 ZH238

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL ADENOT (17)



Dossier n°21-064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/21) présentée par la SARL ADENOT, dont le siège d'exploitation est situé à THORS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,59 hectares appartenant à MACOIN Claude, sis sur la commune de THORS (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL ADENOT - Bardou 17160 THORS - **est autorisée** à exploiter 1,59 ha de terres appartenant à MACOIN Claude, sis sur la commune de THORS (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL DE LESCOUFIDE (47)



Dossier n° 21079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/04/2021 présentée par la SARL DE LESCOUFIDE (Mme et MM. ZORZI) dont le siège d'exploitation est situé à « Lescoufide » 47160 Monheurt, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,74 hectares appartenant à M. CABANAC Laurent à Layrac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/06/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL DE LESCOUFIDE (Mme et MM. ZORZI) dont le siège d'exploitation est situé à « Lescoufide » 47160 Monheurt est autorisée à exploiter 0,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CABANAC Laurent à Layrac	Monheurt	C218 C219 C220 C221

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES MONTS 151 (17)



Dossier n°21-151

SCEA DES MONTS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/20) présentée par la SCEA DES MONTS, dont le siège d'exploitation est situé à ORIGNOLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,79 hectares appartenant à l'Indivision JAGOUX, sis sur la commune de POUILLAC (17210),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES MONTS - 31 route des Monts 17210 ORIGNOLLES - **est autorisée** à exploiter 5,79 ha de terres appartenant à l'Indivision JAGOUX, sis sur la commune de POUILLAC (17210),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES MONTS 152 (17)



Dossier n°21-152

SCEA DES MONTS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/20) présentée par la SCEA DES MONTS, dont le siège d'exploitation est situé à ORIGNOLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,79 hectares appartenant à METAYER Christine, GELIX Pierrette et METAYER J-Paul, sis sur la commune de MONTLIEU LA GARDE (17210),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES MONTS - 31 route des Monts 17210 ORIGNOLLES - **est autorisée** à exploiter 8,79 ha de terres appartenant à METAYER Christine, GELIX Pierrette et METAYER J-Paul, sis sur la commune de MONTLIEU LA GARDE (17210),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES MONTS 153 (17)



Dossier n°21-153

SCEA DES MONTS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/20) présentée par la SCEA DES MONTS, dont le siège d'exploitation est situé à ORIGNOLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,17 hectares appartenant à LAURENT Michel, sis sur la commune de MONTLIEU LA GARDE (17210),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES MONTS - 31 route des Monts 17210 ORIGNOLLES - **est autorisée** à exploiter 8,17 ha de terres appartenant à LAURENT Michel, sis sur la commune de MONTLIEU LA GARDE (17210),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES MONTS 154 (17)



Dossier n°21-154

SCEA DES MONTS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/20) présentée par la SCEA DES MONTS, dont le siège d'exploitation est situé à ORIGNOLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,16 hectares appartenant à GENDREAU J-François, sis sur la commune de MEDILLAC (16),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES MONTS - 31 route des Monts 17210 ORIGNOLLES - **est autorisée** à exploiter 5,16 ha de terres appartenant à GENDREAU J-François, sis sur la commune de MEDILLAC (16),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures 6
EARL LE PRE DE LA BORDERIE (17)



Dossier n°21-066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/21) présentée par l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE, dont le siège d'exploitation est situé à ANAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,68 hectares appartenant à CHAGNEAU Clément, sis sur la commune de BOUHET (17540),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE PRE DE LA BORDERIE - 15 bis rue de l'Aunis 17540 ANAIS - **est autorisée** à exploiter 0,68 ha de terres appartenant à CHAGNEAU Clément, sis sur la commune de BOUHET (17540),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA CHATAIGNER (17)



Dossier n°21-077

SCEA CHATAIGNER

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par la SCEA CHATAIGNER dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,44 hectares appartenant à DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent et DEMELLE Jean, sis sur la (les) commune(s) de ST FELIX (17330),

CONSIDERANT que sur ces 63,44 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- GIRAUDEAU Sylvain en date du 21/12/20 sur 61,25 ha en vue de son agrandissement,
- LEPINE Mathieu en date du 21/12/20 sur 24,137 ha en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,
- le GAEC BLUSSEAU en date du 28/12/20 sur 61,25 ha en vue de son agrandissement,
- l'EARL EMILLETTE en date du 10/02/21 sur 62,18 ha en vue de son agrandissement,
- MAGNY Georges en date du 24/02/21 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- BENETEAUD Bastien en date du 24/02/21 sur 61,25 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,
- MONTE Maxime en date du 12/03/21 sur 61,25 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA L'ESPERANCE en date du 12/03/21 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,

- MOINE Fabyan en date du 15/04/21 sur 61,25 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de LEPINE Mathieu, BENETEAUD Bastien et MOINE Fabyan doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec les autres demandes afin de déterminer la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 1,26 ha (lot3) de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 103,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUDEAU Sylvain relève du rang de priorité 1 sur 53,11 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 9,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEPINE Mathieu relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMILLETTE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 sur 50,69 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAGNY Georges relève du rang de priorité 1 sur 23,39 ha, et du rang de priorité 2 sur 14,21 ha,

CONSIDERANT qu'avec 61,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENETEAUD Bastien relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 106,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MONTE Maxime relève du rang de priorité 1 sur 50,64 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,35 ha,

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA L'ESPERANCE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 62,99 ha par par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOINE Fabyan relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CHATAIGNER relève de la priorité 1 du SDREA sur 50,69 ha puis de la priorité 2 sur 12,75 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente (priorité 1), le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de **120 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GIRAUDEAU Sylvain induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de LEPINE Mathieu induisent l'attribution de **80 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et sa contribution performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMILLETTE induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CHATAIGNER induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MAGNY Georges induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BENETEAUD Bastien induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MONTE Maxime induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MOINE Fabyan induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 61,25 ha (lot 2) en concurrence avec les différents candidats, la demande du GAEC BLUSSEAU en priorité 1 présente la note la plus élevée (120 points) et est donc prioritaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 0,93 ha (lot 1) en concurrence, la demande de l'EARL EMILLETTE (P1 avec 40 points) n'a pas pu être départagée avec celle de la SCEA CHATAIGNER (P1 avec 50 points),

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 1,26 ha restants (lot 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CHATAIGNER, 3 route de St Félix l'Hopiteau 17700 MARSAIS, **est autorisée** à exploiter 2,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	Lot 1 :E 46, D 307, D 308, D 309, D 310, D 311, D 312 et E 414
DEMELLE Christelle DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	Lot 3 :ZA 11, E 469 et E 381

La SCEA CHATAIGNER, 3 route de St Félix l'Hopiteau 17700 MARSAIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 61,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)	Lot 2 :E 267, E 266, E 265, ZN 13, ZN 15, ZN 18, E 31, ZA 7, ZA 8, ZA 9, E 29, ZA 10, E 470, ZA 12, E 27, B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-25-00001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
PLANTES (86)



Dossier n° 86 2021 074

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 février 2021) présentée par le GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu dit La Bonnardelière 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,86 hectares appartenant à M. Alain TEXEREAU et Mme Marie-Claire FRESNAIS sis sur les communes de Blanzay (86400) et Saint Pierre d'Exideuil (86400),

CONSIDERANT que sur ces 27,86 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Aurélien VALADE en date du 26 mars 2021 pour 27,86 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC DES PLANTES,

- Mme Sophie FRETIER en date du 07 avril 2021 pour 57,94 ha en vue d'un agrandissement dont 22,46 qui sont en concurrence avec le GAEC DES PLANTES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 août 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 219,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) relève du rang de priorité 3 sur 27,86 ha (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est supérieur à 188 ha),

CONSIDERANT qu'avec 49,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 sur 27,86 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

CONSIDERANT qu'avec 140,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 sur 11,32 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de priorité 2 sur 46,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) (P3) est moins prioritaire que celles de M. Aurélien VALADE (P1) pour 27,86 ha et de Mme Sophie FRETIER (P1 et P2) pour 22,46 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) sur 27,86 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que certaines parcelles demandées dans le dossier de Mme Sophie FRETIER font l'objet d'une publicité jusqu'au 28 juin 2021,

CONSIDERANT qu'une nouvelle demande concurrente déposée par M. Aurélien ROUSSEAU s'est portée sur une partie des terres faisant l'objet de la publicité nommée ci-dessus,

CONSIDERANT que les surfaces ainsi modifiées pour les dossiers de M. Aurélien ROUSSEAU et Mme Sophie FRETIER, ne remettent pas en cause les rangs de priorités auxquels ils sont associés,

CONSIDERANT que les dossiers de M. Aurélien ROUSSEAU, M. Aurélien VALADE et Mme Sophie FRETIER sont ajournés,

CONSIDERANT que ces demandes seront examinées lors de la prochaine CDOA en date du 7 septembre 2021,

CONSIDERANT que le délai maximum d'instruction du dossier du GAEC DES PLANTES expire en date du 15 août 2021 et ne peut donc être ajourné,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 22 juin 2021, sur les propositions de l'administration : 7 voix favorables, 1 défavorable et 12 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PLANTES (MM. Gilles et Sébastien COLLIN) dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu dit La Bonnardelière 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, **n'est pas autorisé** à exploiter 27,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Marie-Claire FRESNAIS	BLANZAY	ZB 21
Mme Marie-Claire FRESNAIS	BLANZAY	ZB 22
M. Alain TEXEREAU	BLANZAY	ZB 28
M. Alain TEXEREAU	BLANZAY	ZB 29
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 52
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 144
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 293
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 310
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 437
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	B 943
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZB 34
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 16
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 19
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 26
M. Alain TEXEREAU	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZC 32

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
FAURIAS (16)



Dossier n°1620393

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 décembre 2020) présentée par le GAEC du Faurias dont le siège d'exploitation est situé à Faurias 16380 Mainzac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,70 hectares appartenant à Madame Donnary Monique, sis sur la commune de Charras,

CONSIDERANT que sur ces 11,70 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par l'EARL des quatre saisons en date du 02 mars 2021 en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 juin 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Faurias relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 67,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL des quatre saisons relève du rang de priorité 1 « consolidation d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est inférieure à 94 ha »,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du FAURIAS est moins prioritaire que la demande de l'EARL des quatre saisons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC du Faurias, dont le siège d'exploitation est situé à Faurias 16380 Mainzac, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Donnary Monique	Charras	B531 – 533 – 541 – 534 – 535 – 837 - 839

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00033

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU
Sylvain (17)



Dossier n°20-533

GIRAUDEAU Sylvain

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par GIRAUDEAU Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à *DOEUIL SUR LE MIGNON*, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,99 hectares appartenant à *DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent et DEMELLE Jean*, sis sur la (les) commune(s) de *ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)*,

CONSIDERANT que sur ces 62,99 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- LEPINE Mathieu en date du 21/12/20 sur 25,87 ha en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,
- le GAEC BLUSSEAU en date du 28/12/20 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,
- l'EARL EMILLETTE en date du 10/02/21 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA CHATAIGNER en date du 15/02/21 sur 61,25 ha en vue de son agrandissement,
- MAGNY Georges en date du 24/02/21 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- BENETEAUD Bastien en date du 24/02/21 sur 61,25 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,
- MONTE Maxime en date du 12/03/21 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,

- la SCEA L'ESPERANCE en date du 12/03/21 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,

- MOINE Fabyan en date du 15/04/21 sur 62,99 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de LEPINE Mathieu, BENETEAUD Bastien et MOINE Fabyan doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec les autres demandes afin de déterminer la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/06/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 103,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUDEAU Sylvain relève du rang de priorité 1 sur 53,11 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 9,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEPINE Mathieu relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMILLETTE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 sur 50,69 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAGNY Georges relève du rang de priorité 1 sur 23,39 ha, et du rang de priorité 2 sur 14,21 ha,

CONSIDERANT qu'avec 61,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENETEAUD Bastien relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 106,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MONTE Maxime relève du rang de priorité 1 sur 50,64 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,35 ha,

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA L'ESPERANCE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 62,99 ha par par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOINE Fabyan relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de GIRAUDEAU Sylvain relève de la priorité 1 du SDREA sur 53,11 ha puis de la priorité 2 sur 9,88 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente (priorité 1), le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de **120 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GIRAUDEAU Sylvain induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de LEPINE Mathieu induisent l'attribution de **80 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et sa contribution performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMILLETTE induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CHATAIGNER induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MAGNY Georges induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BENETEAUD Bastien induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MONTE Maxime induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MOINE Fabyan induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande GAEC BLUSSEAU présente la note la plus élevée (120 points) et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GIRAUDEAU Sylvain , 19 rue des douves 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON, **n'est pas autorisé** à exploiter 62,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)	E 267, E 266, E 265, ZN 13, ZN 15, ZN 18, E 31, ZA 7, ZA 8, ZA 9, E 29, ZA 10, E 470, ZA 12, E 27, B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, ZR 19, ZR 20, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00034

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAGNY
Georges (17)



Dossier n°21-163

MAGNY Georges

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/21) présentée par MAGNY Georges dont le siège d'exploitation est situé à BREUIL LA REORTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,60 hectares appartenant à DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent et DEMELLE Jean, sis sur la (les) commune(s) de ST FELIX (17330),

CONSIDERANT que sur ces 37,60 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- GIRAUDEAU Sylvain en date du 21/12/20 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- LEPINE Mathieu en date du 21/12/20 sur 14,28 ha en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,
- le GAEC BLUSSEAU en date du 28/12/20 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- l'EARL EMILLETTE en date du 10/02/21 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA CHATAIGNER en date du 15/02/21 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- BENETEAUD Bastien en date du 24/02/21 sur 37,60 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

- MONTE Maxime en date du 12/03/21 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA L'ESPERANCE en date du 12/03/21 sur 33,63 ha en vue de son agrandissement,
- MOINE Fabyan en date du 15/04/21 sur 37,60 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de LEPINE Mathieu, BENETEAUD Bastien et MOINE Fabyan doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec les autres demandes afin de déterminer la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 103,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUDEAU Sylvain relève du rang de priorité 1 sur 53,11 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 9,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEPINE Mathieu relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMILLETTE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 sur 50,69 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAGNY Georges relève du rang de priorité 1 sur 23,39 ha, et du rang de priorité 2 sur 14,21 ha,

CONSIDERANT qu'avec 61,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENETEAUD Bastien relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 106,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MONTE Maxime relève du rang de priorité 1 sur 50,64 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,35 ha,

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA L'ESPERANCE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 62,99 ha par par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOINE Fabyan relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de MAGNY Georges relève de la priorité 1 du SDREA sur 23,39 ha puis de la priorité 2 sur 14,21 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente (priorité 1), le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de **120 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GIRAUDEAU Sylvain induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de LEPINE Mathieu induisent l'attribution de **80 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et sa contribution performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMILLETTE induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CHATAIGNER induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MAGNY Georges induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BENETEAUD Bastien induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MONTE Maxime induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MOINE Fabyan induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande GAEC BLUSSEAU présente la note la plus élevée (120 points) et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAGNY Georges, 110 rue du portail la crignolée 17700 BREUIL LA REORTE, **n'est pas autorisé** à exploiter 37,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	ZM 63 ZM 64 E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PETIT
Clement (16)



Dossier n°1620401

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 décembre 2020) présentée par Monsieur Petit Clément dont le siège d'exploitation est situé à 7 les Rapes 16190 Juignac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,41 hectares appartenant à l'Indivision Heraud, sis sur la commune de Magnac-Lavallette-Villars et exploité actuellement par M. Certin Jean-François,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 juin 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Petit Clément relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur à titre individuel dont la surface par chef d'exploitation est inférieure à 94 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 88,04 ha par chef d'exploitation, l'exploitation de Monsieur Certin Jean-François, preneur en place, relève du rang de priorité 1 « consolidation d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est inférieure à 94 ha »,

CONSIDERANT d'une part, que la demande de Monsieur Petit Clément se situe sur le même rang de priorité que l'exploitation du preneur en place, et d'autre part, que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation de Monsieur Certin Jean-François,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Petit Clément, dont le siège d'exploitation est situé à 7 les Rapes 16190 Juignac, **n'est pas autorisé** à exploiter 14,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Heraud	Magnac-Lavalette-Villars	AT 34 – 35 – 36 – 37 – 38 – 39 – 58 AI 10 – 11 – 12 – 143 AS 78 - 85 – 87 – 88 – 90 – 91

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-09-00003

FUMEL, Parc des sports Henri Cavallier - IMH



Arrêté du

**Portant inscription au titre des monuments historiques du Parc des sports Henri Cavallier de FUMEL
(Lot-et-Garonne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT le lien entre le Parc des sports Henri Cavallier et l'usine de FUMEL et l'importance de cette dernière dans l'histoire industrielle et sociale du Sud-Ouest,

Sur proposition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 décembre 2020,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des Monuments historiques le Parc des sports Henri Cavallier, conformément au plan ci-annexé, situé sur la parcelle n°512, d'une contenance de 45 875 m², située à FUMEL (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section AB, et appartenant en pleine propriété à la commune de FUMEL demeurant Place du Château à FUMEL (Lot-et-Garonne) et immatriculée avec le n° SIREN 214 701 062, par acte reçu auprès de Maître Jacques GARCIA, notaire à FUMEL (Lot-et-Garonne) le 31 mai 1991, et publié auprès du Service de la publicité foncière de VILLENEUVE-SUR-LOT le 24 juillet 1991, volume 1991 P, numéro 1884.

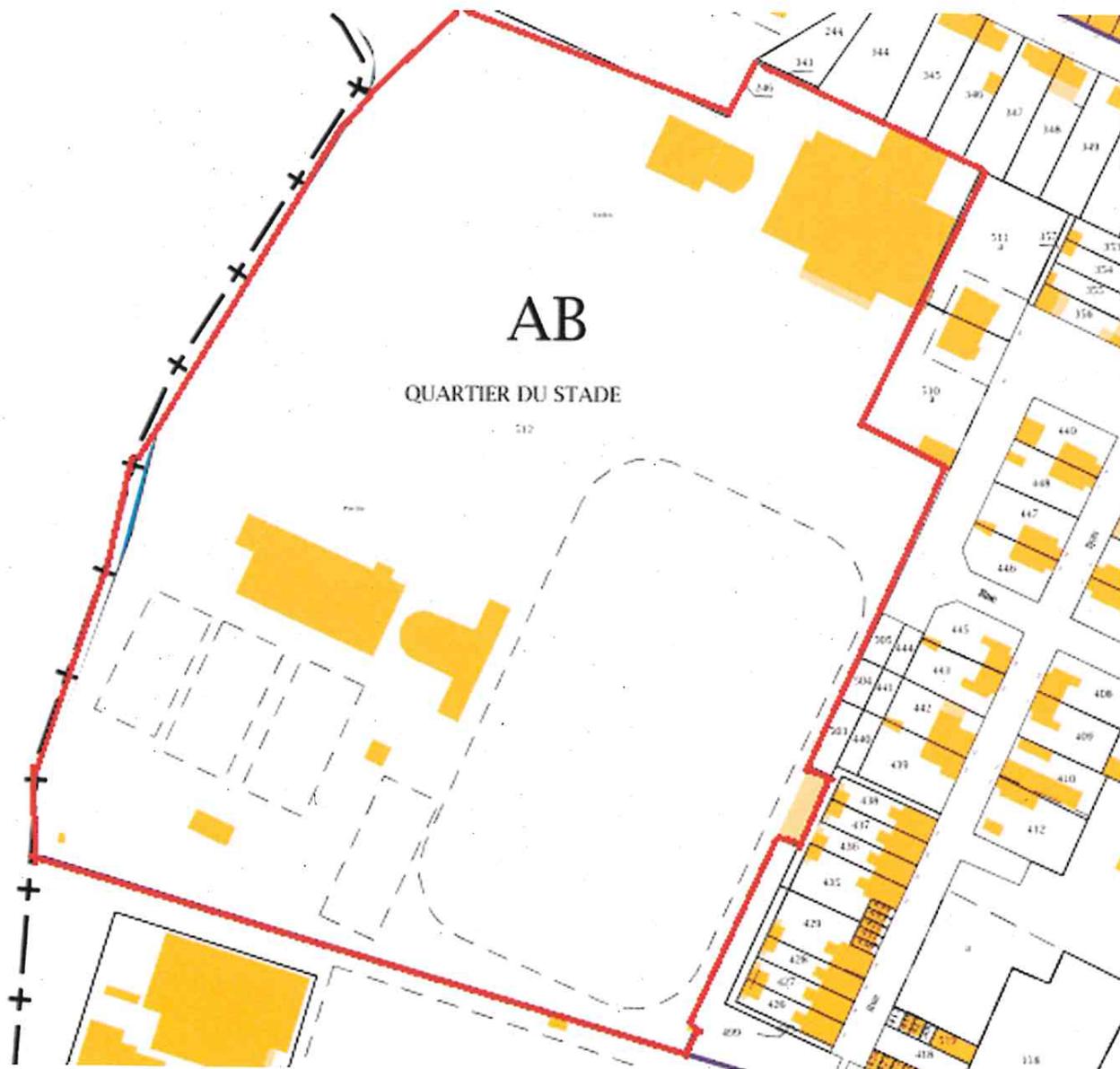
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **09 JUL. 2021**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-AUEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du Parc des sports Henri
Cavallier à FUMEL (Lot-et-Garonne) :



 Edifice protégé : le Parc des sports Henri Cavallier, situé sur la parcelle AB 512

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-22-00008

MAURE église St-Martin - IMH



Arrêté du

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin de MAURE (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT la qualité du décor de l'église Saint-Martin de MAURE et la cohérence qu'il y a à compléter la protection au titre des objets de ce dernier par une protection de l'édifice lui servant d'écrin,

Sur proposition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021,

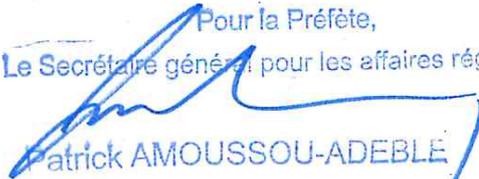
ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des Monuments historiques l'église Saint-Martin, conformément au plan ci-annexé, située sur la parcelle n°412, d'une contenance de 500 m², située à MAURE (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre section A, et appartenant en pleine propriété à la commune de MAURE demeurant chemin de l'Eglise à MAURE (Pyrénées-Atlantiques) et immatriculée avec le n° SIREN 216 403 725, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **22 JUIN 2021**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Martin à MAURE (Pyrénées-Atlantiques) :



 Edifice protégé : l'église Saint-Martin, située sur la parcelle A 412